

AVOCATS ET BARREAU DU PAYS

L'Avocat du Diable. On professe parfois, surtout dans le grand public, une sorte de défiance à l'égard des avocats et de ce mécanisme plus ou moins imposant qu'exige sur notre pauvre terre l'administration de la justice. A Rome, n'y a-t-il pas à l'origine un *Avocat du Diable*, détracteur professionnel lors de la canonisation des saints, défendus — eux — par un *Advocatus Dei*, l'Avocat de Dieu ? Il semble qu'après tant de siècles écoulés ait survécu seulement le *souvenir de l'avocat du Diable*, puissant rayonnement associatif de mots, éclipsant pour toujours l'avocat adverse, l'enguirlandeur de saints.

Partout où les passions font naître des bisbilles, il faut juges pour les trancher et avocats pour faire valoir des arguments mirifiques. En France, les avocats apparaissent comme par hasard avec l'institution des *parlements* !

Il fut un temps, où discours au Palais était fabuleux récit de faits étrangers à la cause, abondance de paroles, flot de citations de prosateurs, de poètes, de passages latins, ou tissu d'épigrammes, d'emblèmes, de figures, de rébus et d'énigmes. En 1810, après la résurrection du barreau de Paris, disloqué en 1790, Bonaparte, qui déteste les plaideurs, repousse, colérique, un projet de décret organisant leur profession : « Ce décret est absurde. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons ; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

Comme en France et presque partout en Angleterre où le barreau est fort considéré, les avocats portent de convaincantes robes ou toges. Il fut également question, à diverses reprises, que notre barreau adoptât une robe destinée à augmenter le prestige. Au cours d'une discussion vestimentaire, Me Pierre Favarger — lance rompie en faveur de la robe — s'était vu contredit par Me Jean Roulet. Il lui répond, non sans esprit, qu'à tout prendre, il préfère porter une robe qu'un *tablier* !

Mais point n'anticipons. Voyons — laissant là barreaux étrangers, canonisations, Avocat du Diable et redingote plus ou moins râpée de plaideurs — quelle fut, en bref, l'histoire de notre barreau. Pour que l'on jouisse d'une vue cavalière sur le labyrinthe de l'organisation judiciaire de nos pères, deux mots d'abord de nos anciens tribunaux.

Nos anciens tribunaux. Plânent au-dessus de tout, deux *Tribunaux suprêmes* — les Trois-Etats de Neuchâtel et ceux de Valangin.

Le premier est formé de 12 juges, soit de 4 nobles (premier Etat), 4 officiers de seigneurie (second Etat), et 4 bourgeois (tiers-Etat). Les 4 nobles sont les plus anciens conseillers d'Etat. Les 4 officiers sont châtelains du Landeron, de Boudry, du Val-de-Travers et Thielle. Quant aux 4 bourgeois, ils doivent être membres des conseils.

Puis, il y a deux *Tribunaux matrimoniaux*, l'un à Neuchâtel, l'autre à Valangin. Celui de Neuchâtel est présidé par le maire assisté de 2 pasteurs, 2 conseillers d'Etat et 4 justiciers du lieu. Celui de Valangin est présidé par le maire de l'endroit, assisté de 2 pasteurs, de 2 officiers de seigneurie et de 2 justiciers de Valangin.

A côté, existent dix *Cours de justice impériale* ou *supérieures* réparties dans le pays, à Neuchâtel, au Landeron, à Thielle, Boudry, Môtiers, Colombier, Vau-marcus, Gorgier, Travers et Valangin.

Au surplus, existent vingt-deux *Cours de justice inférieure*, à Neuchâtel, au Landeron, à Boudry, Môtiers, Thielle, Rochefort, Boudevilliers, Colombier, Bevaix, Cortaillod, aux Verrières, à La Brévine, à Lignièrès, Vaumarcus, Gorgier, Travers, à La Côte, à Valangin, au Locle, à La Sagne, aux Brenets et à La Chaux-de-Fonds ! Toutes ces Cours sont présidées par des maires assistés de justiciers — et vogue la galère ?

Pas encore !

Il y eut aussi des *Tribunaux consistoriaux* pour recherches en paternité, puisque, comme ailleurs, sur notre territoire poussent, avec la vigueur de nos ceps, des cohortes de souriants bâtards. Cette justice de biberon était formée d'éléments empruntés aux Cours de justice impériale, c'est-à-dire ayant droit de juger *sur le sang*.

Il faudrait examiner les procédures introductives d'instances, les questions d'instruction, de recours, et faire revivre, à titre d'exemples, quelques procès typiques. Cela mènerait loin.

Les parliers neuchâtelois. Tandis que pour désigner les successeurs de l'*advocatus* primitif, sont consacrés jadis les termes : *causidicus*, *assertor*, *clamator*, *legis-doctor*, *legum-magister* ou *miles legalis* — plus tard, s'entendent dans nos salles d'audience, d'autres appellations : *parlier*, *emparlier*, *avant-parlier*, *plaideur*, *chevalier des lois*, *procureur* et même... *conteur* ! L'éloquence, la volubilité et la parlote sont qualités si enviables que l'on s'étonne de ne point trouver dans tout ce fatras des *après-parliers* ! Aujourd'hui — comme l'on sait — fréquent est l'emploi des mots *défenseur*, *conseil* ou *mandataire*.

Les anciens plaideurs neuchâtelois ne formaient point un barreau. Tout au contraire, un arrêt, du 28 novembre 1695, explique que la profession d'avocat n'est pas permise et que ceux qui entendent l'exercer ne sont que tolérés. A l'origine, le Conseil d'Etat autorise « à porter la parole » qui bon lui semble. Les fonctions de *parlier* se confondirent avec celles de *juge*. Le parlier, choisi parmi les justiciers, était membre du tribunal et avait à statuer sur la cause. Ce fut l'intermédiaire obligatoire pour plaider devant les Cours de justice.

Le prince, comme ses vassaux ou sujets, était tenu de solliciter un parlier. Matile dit : « Les formes mystérieuses dont autrefois les Tribunaux s'entouraient, le respect religieux que l'on avait pour eux, ne permettaient pas aux profanes de franchir la porte qui les séparait du sanctuaire et surtout d'y remplir dans son

enceinte un rôle actif, ce ne pouvait être que par l'intermédiaire d'un prêtre de ce temple, que le plaideur pouvait se mettre en rapport avec ses sacrificateurs » !

Notre contemporain, M. Jean Béguelin, Dr en droit, avocat, actuellement président du Tribunal du district du Locle, fort apprécié, — dans une étude rédigée pour l'Ordre des avocats — a fait remarquer que jadis, comme aujourd'hui, l'on établissait à l'intention de son adversaire, pour introduire procès, une pièce appelée *demande* et comportant conclusion de condamnation. M^e Béguelin insiste sur le fait que notre ancien parlier n'est avocat ni en titre, ni par la fonction. C'était une sorte de juge informateur chargé de transmettre en clair à ses collègues les arguments et sans doute, souvent, le charabia, ou le patois, du plaideur.

Procureurs et assistants. Si l'on s'éclaire au *Coutumier* d'Ostervald, il semble
Le sablier. qu'il ne faille pas voir à l'origine des modernes fonctions de l'avocat, celles de nos primitifs parliers.

En effet, entre la partie même et le parlier — juge-avocat dont il est question ci-dessus — semblent s'être trémoussés dans la brume du lointain passé de vagues *procureurs* ou *assistants*, point membres du tribunal et paraissant être les véritables ancêtres spirituels de nos avocats.

En dépit d'un arrêt du 18 novembre 1754, aux termes duquel seuls les justiciers portaient la parole, il faut admettre que ces simples procureurs ou assistants avaient la faculté de plaider. Ils semblent même abuser à ce point de la parole dans les causes accessoires, que cela provoque des frais excessifs aux parties : « Mes Seigneurs des Trois-Etats ordonnent et déclarent qu'à l'avenir, après que la procédure aura été lue et le grief de l'appelant, il ne sera permis aux avocats des parties de plaider que chacun une demi-heure, et que pour cet effet, il sera mis sur la table du secrétaire du Conseil d'Etat, un sablier pour régler et limiter le temps susdit, lequel passé, Mon Seigneur le Gouverneur est prié d'imposer silence aux avocats et de demander jugement à M.M. des Trois-Etats. »

On payait une taxe pour parler plus longtemps, ainsi que le relate le recueil des fameux *Plaids de Mai*. Mais, soit que la taxe ne fût point appliquée avec rigueur, soit que certains procureurs ou assistants offrissent des sommes alléchantes... pour plaider sans fin, de continuelles doléances étaient en tout cas enregistrées contre des flots d'harmonieuse éloquence.

Les procurations. Tandis que plus tard les clients signèrent assez volontiers, l'œil vague ou distrait, de belles formules de procuration emplissant une grande page imprimée d'avance où s'épalaient à l'envi d'assez malicieuses phrases à tiroir, la clientèle de jadis ne signait que des procurations répondant à *sept conditions* qu'en grande pompe énumère Ostervald.

Il fallait — en sus des points sur les *i* — cachets, témoins et notaire pour recevoir l'acte dont expéditions étaient délivrées.

Embryons d'un règlement officiel. Au début, le plaideur doit se faire agréer par le *Tribunal* devant lequel il va être entendu. Plus tard, l'habitude s'implante de demander au *Conseil d'Etat* une autorisation expresse de plaider. Jusqu'en 1840, cette autorité n'est guidée que par son bon plaisir, pour refus ou octroi de permissions.

En 1834, une procédure moins rudimentaire avait été suggérée. Projet est présenté le 5 janvier 1835. Le Conseil d'Etat l'accepte le 10 juin 1840. Cet arrêt — publié dans le Recueil des pièces officielles de la Principauté de Neuchâtel et Valangin — est en somme le premier règlement de notre barreau. On parle pour la première fois d'un « rôle des avocats du Tribunal souverain » ; il est inséré dans l'*Almanach officiel* du temps. Le postulant doit faire une demande préliminaire au Conseil d'Etat. Il doit la formuler avant de plaider pour la première fois devant le Tribunal souverain. Après la plaidoirie, le Conseil — ayant pris l'avis du tribunal — statue sur la requête du candidat d'être admis au rôle. S'il n'est pas admis, il conservera le droit de plaider, mais ne portera point le titre d'avocat. C'est de cette réglementation sommaire de notre barreau, que date la sélection des candidats, fondée sur valeur et capacité.

Si cet arrêt de 1840 marque un progrès, il est un peu simpliste et ne protège pas les avocats. Aucune sanction ne punit l'abus du titre. Pas de discipline pour les membres inscrits. Rien pour exclure du rôle un avocat qui rosse son client ou fume sa pipe à la barbe des juges. Point d'examens à passer, ni de stages à remplir ! Le principe du libre accès aux tribunaux est-il tardive suggestion de France ou de Belgique ? Le 22 novembre 1884, Louis Michaud revendique encore en séance du Grand Conseil, le droit, pour toute personne, de se présenter devant le Tribunal cantonal, devant le Tribunal de district et les Justices de paix. C'est un droit des citoyens, disait-il, de se faire représenter devant les tribunaux « par qui leur convient », et plus loin : « le Canton de Neuchâtel ne peut rester en arrière de la Belgique en matière de liberté ». Michaud, docteur, avocat, professeur de droit pénal à l'Académie, procureur-général, président de la Cour d'appel, juge cantonal, paraît pourtant assez mal informé sur ce qui s'est passé à l'étranger. Une loi belge, de 1876, a déjà soumis le barreau de ce pays à des règles presque semblables à celles fixées en France !

L'enseignement du droit, laborieuse innovation.

M. le président Jean Béguelin — qui nous a fort aimablement communiqué sa propre documentation — voit comme motif du maintien prolongé du principe d'entière liberté d'accès à tous nos tribunaux : *la carence d'une initiation suffisante à la science du droit*. Notons que « 1866 » est l'année de l'apparition d'un embryon de Faculté de droit. Si la ville de Neuchâtel a — en 1816 déjà — installé une chaire de droit coutumier pour les jeunes gens désireux de se vouer aux emplois publics, cette chaire, faute d'auditeurs, a disparu en 1822. Son titulaire — Auguste-Charles-François de Pérrot — n'était pourtant point mince professeur ! C'était au contraire remarquable juriste et pédagogue appartenant par la méthode à la lignée des maîtres universitaires d'autrefois. Pas de cours « dicté » pour lui ! Chaque année ne détruit-il pas son cours pour s'astreindre à le refaire en le complétant sans cesse grâce à de nouvelles investigations, à de constantes recherches ?

Si Georges-Auguste Matile est à l'Académie le second professeur *officiel* de droit, l'enseignement privé de cette branche s'était cependant maintenu chez nous dès le XVIII^e siècle, à ce qu'assure le *Mercur suisse* de 1737. Les leçons se donnaient dans des « pensions distinguées » ! Serait-ce aussi dans ces « pensions distinguées » que divers juristes neuchâtelois travaillent à des œuvres connues des initiés de notre histoire, le Traité du barreau, de Monvert, les ouvrages de Boyve, ceux du commissaire Etienne Meuron, de Brandt, de Guyenet, de Samuel Ostervald, d'Emer de Vattel ? Etaient-ce là les professeurs distingués de nos pensions distinguées ?

Charles-Louis Lardy (1816-1875).

Docteur en droit, avocat, maire des Ponts de 1844 à 1848, directeur de la police centrale, député au Corps législatif de 1847 à 1848, au Grand Conseil de 1848 à 1875, auteur d'une étude sur les *Procès de sorcellerie* et d'un *Rapport sur la propagande secrète allemande* (1845). Père du ministre plénipotentiaire de Suisse en France, Charles Lardy.



A côté des étudiants auxquels une situation aisée permettait de fréquenter ces pensions aux fins d'y apprendre l'histoire et la théorie, il y avait ceux qu'une bourse plate obligeait à commencer par la pratique. C'étaient les saute-ruisseaux, les gratte-papier, les employés ronds-de-cuir et stagiaires. Ainsi formés, les candidats-avocats ne bénéficient donc point — avant 1840 — d'un enseignement assez systématique pour que l'on puisse faire de leurs connaissances un contrôle ou un examen quelconque.

Il n'en serait autrement que beaucoup plus tard. Dès l'apparition d'une Faculté de droit, il devenait logique que l'on exigeât des avocats un bagage de connaissances qu'ils avaient la possibilité d'acquérir.

La loi de 1884. Ensuite d'une motion en 1882, le Conseil d'Etat présente rapport et projet. Cornaz, directeur de Justice, en fait lecture au Grand Conseil le 19 novembre de l'année suivante. Après deux renvois à une commission législative, le projet est enfin voté le 23 octobre 1884.

S'inspirant de l'arrêt de 1840, la loi règle l'inscription au rôle officiel du barreau. Les conditions sont plus sévères. Il faut être porteur d'un diplôme universitaire ou subir un examen d'Etat. On admet aussi au rôle ceux qui, dans l'exercice d'une charge publique, ont justifié de connaissances suffisantes. Un stage de six mois dans une étude du canton, et une plaidoirie devant le Tribunal cantonal sont indispensables. Faisant plus que l'arrêt de 1840, la loi protège le titre d'avocat et prévoit radiation du rôle, sur plainte du département de Justice.

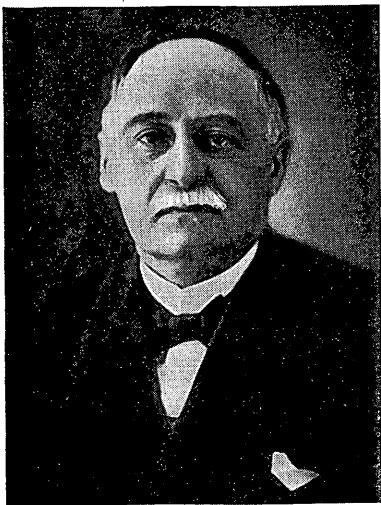


Entre 1840 et 1884, il y a eu Révolution en 1848, abandon d'une partie de la législation régionale, assimilation au droit civil et public fédéral! Il y aura pour nous, après 1884, un nouvel effort d'adaptation à des normes législa-

Paul Jacottet, avocat (1830-1887).

Membre des autorités communales, député au Grand Conseil, président de la Cour de cassation pénale, professeur de droit à l'Académie, grand juge de la 2^e division, auteur d'un *Manuel du droit fédéral des obligations*, en 1884.

Photographie obligeamment communiquée par M^e Pierre Favarger.



Emile Lambelet, avocat (1856-1925).

Président du Conseil général à Neuchâtel de 1891 à 1894, président du Grand Conseil en 1894, président de la Fédération des avocats suisses de 1910 à 1913, président de la Chambre des notaires neuchâtelois, vice-président de la Commission de liquidation du Jura-Simplon, membre de la Société suisse de surveillance, avocat-conseil de l'ambassade de France à Berne, officier de la Légion d'honneur, administrateur d'une dizaine des plus importantes affaires industrielles du pays : Ciments suisses Portland, Dubied, Electricité neuchâteloise, Klaus, Suchard, Zénith, etc.

tives dépassant l'ancien cadre. Tandis que l'enseignement du droit suit d'abord le mouvement, et se perfectionne ensuite au point de préparer à toutes ces nouvelles matières qu'il domine, l'on érige l'Académie en Université en 1909. On enrichit enfin sans cesse de nouvelles disciplines le programme de la Faculté. La loi de 1884, rela-

tive au barreau, va se laisser dépasser, se trouver à son tour désuète. Il va falloir à nouveau légiférer sur le barreau. Un projet neuf voit le jour en 1913.

Quelques-uns de nos avocats de renom.

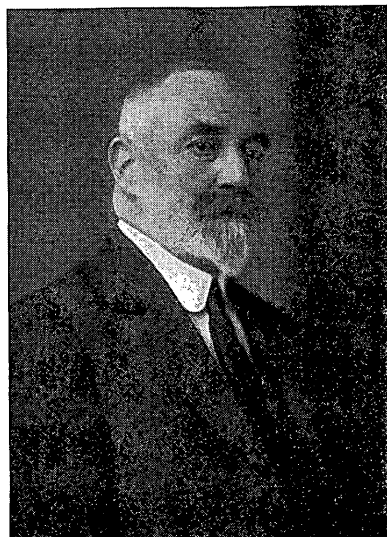
Jamais chez nous, comme en France, les causes pénales à scandale ne contribuèrent à mettre en vedette, par le bruit qu'elles eussent pu faire ou par les échos de presse, nos avocats du pays. Les causes pénales, assez rarement sensationnelles — et c'est heureux — passent à l'arrière-plan dans notre région. On ne voit même pas pourquoi les journaux relatent les débats ou jugements pénaux, souvent vides du plus mince intérêt, alors qu'ils passent sous silence de captivants procès de droit civil ou public ! Les causes pénales ont toujours offert, en fait, pour les plaideurs, moins de difficultés que maints procès de droit privé ou international.

Parmi les avocats ayant fait une belle carrière, l'on peut citer Charles-Louis Lardy, né à Corcelles en 1816, décédé à Neuchâtel en 1875, père du ministre de Suisse en France. Ce fut avocat et docteur en droit distingué ; il devint maire des Ponts, directeur de la police centrale, député au Corps législatif puis au Grand Conseil. Il est l'auteur d'une étude sur les *Procès de sorcellerie* et publiait, en 1845, un *Rapport sur la propagande secrète allemande*.

Eugène Bonhôte, avocat (1857-1924).

Membre influent de la Société de Zofingue, secrétaire de la Légation de Suisse à Paris, député au Grand Conseil dès 1892, qu'il préside de 1911 à 1912, auteur du *Code neuchâtelois de procédure civile* ; conseiller national dès 1912, appelé par ses collègues de Berne : *le gardien de la Constitution* !

Photographie communiquée par M. Eric Bonhôte, à Berne.



Ernest Strittmatter, avocat (1869-1928).

Conseiller général, président du Grand Conseil en 1910, bâtonnier de la Conférence, président de la Caisse cantonale d'assurance populaire, membre de la Cour de cassation pénale, administrateur de nombreuses sociétés importantes, dont quelques-unes au Tessin.



L'avocat et notaire Jules Philippin était certes un de nos meilleurs plaideurs. Il devient colonel fédéral en 1860. Député à la Constituante, il passe au Conseil des Etats, puis au Conseil national qu'il est appelé à présider. Il est conseiller d'Etat dès 1875. On le trouve secrétaire général du Franco-Suisse ; il dirige aussi la Compagnie de chemin de fer de la Suisse occidentale. Le *Messenger boiteux* lui consacre une notice nécrologique en 1884.

L'avocat Louis-Constant Lambelet aux saillies spirituelles, à la verve féconde et au remarquable talent d'improvisation, est encore présent dans le souvenir de quelques contemporains. Sa brillante carrière civile et militaire honore les Neuchâtelois ; il se dévoue comme membre des autorités communales, cantonales, fédérales, et sera conseiller d'Etat aussi, de 1868 à 1871.

Les Jacottet se distinguent fort. C'étaient là d'excellents juristes. Le premier, Henri-Pierre, qui vécut de 1828 à 1873, était fils de Pierre-Louis, notaire et secrétaire de ville. Il illustre nos annales tant en pratiquant le barreau que par l'enseignement du droit qu'il professe à l'Académie, de 1867 à 1873. Député au Grand Conseil et au Conseil des Etats, il est rédacteur du *Courrier de Neuchâtel* et de l'*Union libérale* ; il rédige également un commentaire du *Droit civil neuchâtelois*, en deux volumes, complétés et publiés par son frère.

L'avocat Paul Jacottet — président de la Cour de cassation pénale — professe aussi le droit chez nous jusqu'en 1887. Il est grand juge de la 2^e division et publie, en 1884, un *Manuel du droit fédéral des obligations*. Le conseiller fédéral Robert Comtesse avait débuté comme *avocat* à La Chaux-de-Fonds. Citons encore, plus près de nous, les Alfred Jeanhenry, et les brillants avocats qu'étaient M^e Emile Lambelet, M^e Eugène Bonhôte et M^e Ernest Strittmatter chez qui nous avons eu jadis le plaisir de faire notre propre stage réglementaire. Ces deux derniers notamment laissèrent un souvenir de magnifique rectitude et de bel esprit de conciliation.

Période actuelle. Le Grand Conseil fit du projet de 1913 sur le barreau, l'actuelle loi du 20 mai 1914. On a compris que de simples citoyens ne peuvent plus débrouiller certains écheveaux, certaines questions épineuses. Seuls, dès lors, les avocats « représenteront » les parties devant les principaux tribunaux civils, la Cour d'assises et les tribunaux correctionnels. Le choix du mandataire reste libre devant les juridictions inférieures et les parties conservent faculté de se défendre elles-mêmes. En somme, la situation créée par la loi de 1914, a été peu à peu préparée, en 1906, par un Code de procédure civile, en 1910, par la loi sur l'organisation judiciaire.

Innovations de la loi de 1914 ? — Suppression de l'examen d'Etat institué par

celle de 1884. Détermination des devoirs de l'avocat et dispositions sur les questions d'honoraires et de discipline du barreau.

Le Code de Procédure pénale du 19 avril 1945 garantit aux avocats le *monopole de représentation* devant les instances pénales cantonales, monopole dont ils ne jouissaient jusqu'alors qu'en matière civile.

Les avocats forment maintenant, entre eux, une sorte d'association qu'ils ont baptisée d'abord la *Conférence des avocats neuchâtelois* puis l'*Ordre des avocats*. Cet Ordre — dont les plus récents statuts datent de 1932 — n'existe qu'à titre *privé*. Un Ordre authentique et *officiel* n'a pas encore vu le jour. Tandis qu'en France ou ailleurs les Ordres de plaideurs ont de puissantes assises, s'organisent, siègent, se défendent comme corporation, et font leur police intérieure, rien de tel chez nous où la discipline émane des juges et du département de Justice. L'Ordre a cependant sa raison d'être. En attendant qu'une loi lui confère les pouvoirs qu'ont d'autres barreaux, des problèmes professionnels y sont étudiés, de bonnes relations y sont maintenues. De modestes repas, pris en commun, sont précédés de séances administratives agrémentées de l'audition d'une étude sur un point de droit délicat, travail spécialement préparé et parfois vivement discuté pour le profit de tous.

Si certains souhaitent que l'*Ordre des avocats neuchâtelois* puisse acquérir avec le temps les prérogatives qui lui manquent — celles des barreaux officiels — d'autres n'en voient point l'utilité et considèrent le *statu quo* comme excellent.

Certains membres actuels du barreau mériteraient ici mention, comme M^e Max Petitpierre devenu conseiller fédéral, M^e Pierre Favarger, M^e Tell Perrin et d'autres qui, par leur haute culture, leurs mandats dans les autorités ou aux Chambres fédérales, font grand honneur à l'Ordre. Mais nous ne saurions où nous arrêter si — renonçant à faire de l'histoire — nous nous mettions à parler des vivants.

Il existe une Fédération suisse des avocats et une Société suisse des juristes, dont la plupart de nos avocats sont membres.

Sans préjudice pour l'autonomie de notre barreau, qui pourrait être encore mieux marquée, des contacts périodiques entre avocats *romands* seraient aussi souhaitables, fort intéressants et profitables à tous.